

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-241-20

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES, COMPENSATIONS ET DE LA TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Charlemagne a adopté le 15 décembre 2020, le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2021;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer par règlement les différentes taxes, compensations et tarifications pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU les dispositions spécifiques de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c.C-19) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et, notamment les articles 485 et suivants, 569.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes et les articles 205 et suivants, 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2020;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2020;

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2:

2.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) Catégorie des immeubles industriels
- 3) Catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis
- 5) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

2.2 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0,6947\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2.3 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,6947\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à la somme de **0,8408\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **2,4950\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **2,4950\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.7 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **1,3831\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 3 : Alimentation et distribution de l'eau potable

Une tarification de **0,79\$** par mètre cube est imposée et doit être prélevée pour la consommation d'eau n'excédant pas 150 mètres cubes, mesurée au moyen d'un compteur d'eau. Une tarification de **119\$** par unité de logement, occupée ou non, est imposée et doit être prélevée pour la consommation d'eau n'excédant pas 150 mètres cubes et se substitue à la mesure réelle obtenue au moyen d'un compteur d'eau. Pour la consommation d'eau excédant 150 mètres cubes, mesurée au moyen d'un compteur d'eau, une tarification de **0,80\$** par mètre cube est imposée et doit être prélevée. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Entretien des réseaux d'égout et traitement des eaux usées

Une tarification de **179,00\$** par unité de logement, occupée ou non, est imposée et doit être prélevée pour pourvoir aux dépenses d'entretien et d'opération de la Ville relativement aux réseaux d'égout et le traitement des eaux usées. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Collecte, transport et élimination des matières résiduelles

Une tarification de **121,00\$** par unité de logement, occupée ou non, est imposée et doit être prélevée pour pourvoir aux dépenses de la Ville en matière de collecte, transport et élimination des matières résiduelles. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Transport collectif métropolitain

Une tarification de **153,00\$** par unité de logement, occupée ou non, est imposée et doit être prélevée pour pourvoir à la contribution municipale en matière de transport collectif métropolitain et les dépenses d'entretien et d'opération relatives au transport collectif. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7: Taxe spéciale pour fins de réserve financière pour le service de voirie

7.1 Conformément à l'article 569.11 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité établit une taxe spéciale, pour fins de réserve financière pour le service de voirie, et fixe plusieurs taux selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) Catégorie des immeubles industriels
- 3) Catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis
- 5) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

7.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,0104\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

7.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à **0,0104\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

7.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,0104\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

7.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,0104\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

7.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,0104\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 8: Taxe spéciale pour fins de réserve financière – règlement 12-402-17

8.1 Conformément à l'article 3 du règlement numéro 12-402-17 décrétant la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses d'entretien des bâtiments municipaux, la municipalité établit une taxe spéciale et fixe plusieurs taux selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) Catégorie des immeubles industriels
- 3) Catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis
- 5) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

8.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,0087\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

8.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à **0,0087\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

8.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,0087\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

8.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,0087\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

8.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,0087\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 9 : Taxes spéciales, sur une autre base que la valeur imposable des immeubles, décrétées en vertu d'un règlement d'emprunt

La Ville décrète les taux de taxes nécessaires afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt des différents règlements d'emprunt en vigueur et, impose les immeubles bénéficiaires des travaux effectués en vertu des règlements d'emprunt, le tout selon les dispositions prévues dans ces règlements.

ARTICLE 10: Paiement des taxes, compensations et tarifications

Sous réserve de l'alinéa qui suit, toutes les taxes, compensations et tarifications imposées par la Ville sont payables en un versement unique.

Toutefois, lorsque dans un compte le total des taxes, compensations et tarifications est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux :

- le premier versement, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième versement, le soixantième jour après la date d'échéance du premier versement;
- le troisième versement, le soixantième jour après la date d'échéance du deuxième versement;
- le quatrième versement, le soixantième jour après la date d'échéance du troisième versement;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 11: Taux d'intérêts

Le taux d'intérêt est fixé à 15% l'an sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Ville de quelque nature que ce soit, y compris les contributions des promoteurs. Ce taux d'intérêt s'applique pour l'exercice financier 2021 et pour tout exercice subséquent pour lequel le Conseil ne fixe pas un taux différent en vertu de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 12: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE
LE 15 DÉCEMBRE 2020**



Normand Grenier
Maire

Olivier Goyet
Direction générale/greffe par intérim